**PROPOSITION DE LOI**

*portant***modification***des***ressources** *servant au* **calcul**

*du***supplément***de***loyer***de***solidarité**

*afin d’en* **exclure** *le* **montant** *de* **l’indemnité**

**volontaire** *de* **départ** *en* **retraite**

– 1 –

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi entend revenir sur les dispositions de [l’article L441-3 du Code de la construction et de l’habitation](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037668675) afin d’exclure l’indemnité de départ volontaire en retraite des ressources prises en considération dans le calcul du supplément de loyer de solidarité.

Le supplément de loyer de solidarité est une somme supplémentaire dont doivent s’acquitter les locataires qui occupent un logement social dès lors que leurs ressources dépassent d’au moins 20 % le plafond permettant d’accéder au logement social.

Depuis 2009, le nombre de ménages soumis au SLS a doublé à la suite de la réduction du plafond de ressources permettant d’accéder au logement social. Une décision prise pour diminuer artificiellement les demandes d’attribution de logement social dans un contexte de réduction des aides à la pierre versées par l’État aux bailleurs sociaux.

Dans le cadre d’un départ à la retraite volontaire (hors plan social), l’indemnité versée par l’employeur est imposable en totalité et doit être indiquée dans la déclaration de revenus.

Jusqu’en 2019, deux modalités étaient possibles : l’étalement de l’imposition sur quatre années et le système de quotient.

Après un départ à la retraite, le montant des revenus à déclarer est significativement augmenté du fait de l’indemnité perçue. Jusqu’en 2019 , pour réduire le montant de l’impôt, il était possible d’opter pour **le système de l’étalement**. Avec ce dispositif, l’indemnité de départ à la retraite était répartie par parts égales pendant 4 ans, soit ¼ de son montant total chaque année.

Depuis le 1er janvier 2020, seul le système de quotient est applicable. Dès lors, le paiement de l’impôt se fait en une seule fois.

Cette modification du système de déclaration de l’indemnité de départ volontaire en retraite a conduit de très nombreux nouveaux retraités à s’acquitter désormais d’un supplément de loyer de solidarité dès lors qu’ils résident dans un logement social.

Il est dorénavant courant que de nombreux nouveaux retraités s’acquittent d’un supplément de loyer de solidarité de plusieurs milliers d’euros, dans l’année qui suit leur départ en retraite, alors que jusqu’en 2019, pour des montant identiques d’indemnité de départ volontaire, ils n’étaient pas soumis à un tel prélèvement.

L’indemnité de départ volontaire en retraite a été mise en place par le législateur pour permettre au nouveau retraité de faire face à la baisse de revenu qui l’affecte inévitablement. Le système du quotient, qui est désormais le seul accessible, vient remettre partiellement en cause cette volonté du législateur pour une grande partie des nouveaux retraités locataires d’un logement social

**L’article 1er et unique**propose donc que le montant de l’indemnité de départ volontaire en retraite soit exclue des ressources servant au calcul du supplément de loyer de solidarité.

PROPOSITION DE LOI

**Article 1er**

[L’article L441-3 du code de la construction et de l’habitation](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4595_proposition-loi) est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L’indemnité de départ volontaire en retraite est exclue des ressources servant au calcul du supplément de loyer de solidarité »